Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0224(COD)

20.01.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable
(COM(2024)0407 – C10-0098/2024 – 2024/0224(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Thomas Bajada

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS17

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (COM(2024)0407 – C10-0098/2024 – 2024/0224(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0407),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0098/2024),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du XX décembre 2025[1],

– vu les articles 41 et 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C xxx du 3.12.2024, ELI: xx.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[1] (CNUDM) et à l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995[2] (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks.	(1) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[1] (CNUDM) et à l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995[2] (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks. ***Cette coopération peut être établie dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ou, dans le cas où les ORGP n'ont aucune compétence pour le stock concerné, par des arrangements ad hoc entre les pays ayant un intérêt dans la pêcherie concernée.***
[1] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, JO L 179 du 23.6.1998, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1998/392/oj.	[1] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, JO L 179 du 23.6.1998, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1998/392/oj.
[2] Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des	[2] Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des

stocks de poissons grands migrateurs, JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.	stocks de poissons grands migrateurs, JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil[3] établit un cadre permettant de définir et d'adopter des mesures à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas et qui autorisent une pêche non durable d'un stock d'intérêt commun pour l'Union.	*(Ne concerne pas la version française.)*
[3] Règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1026/oj.)	

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Conformément au règlement (UE) nº 1026/2012, un pays peut être identifié comme autorisant une pêche non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international, ***et*** s'il ***n'adopte pas***	(3) Conformément au règlement (UE) nº 1026/2012, un pays peut être identifié comme autorisant une pêche non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international, ***ou*** s'il ***omet***

les mesures ***nécessaires*** de gestion de la pêche.	***d'adopter et d'appliquer*** les mesures ***pertinentes*** de gestion de la pêche.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient d'introduire ***une définition*** du «défaut de coopération» afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) nº 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par la CNUDM et l'UNFSA.	(4) Il convient d'introduire ***des définitions*** du «défaut de coopération» ***et des «meilleurs avis scientifiques disponibles»*** afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) nº 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par la CNUDM et l'UNFSA.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche***, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle***.	(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche ***ou de contrôle, notamment dans le cadre des ORGP***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est également approprié de renforcer les procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à	(6) Il est également approprié de renforcer les procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à

l'égard des pays autorisant une pêche non durable.	l'égard des pays autorisant une pêche non durable***, notamment dans le cadre des ORGP***.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) "espèces associées", toute espèce de poisson qui appartient au même écosystème que le stock d'intérêt commun et qui se nourrit de ce stock, lui sert de nourriture, est en concurrence avec lui pour la nourriture et l'espace vital ou est présente dans la même zone de pêche que lui, et qui est exploitée ou ***accidentellement*** capturée dans le cadre de la même pêche;	«b) "espèces associées", toute espèce de poisson qui appartient au même écosystème que le stock d'intérêt commun et qui se nourrit de ce stock, lui sert de nourriture, est en concurrence avec lui pour la nourriture et l'espace vital ou est présente dans la même zone de pêche que lui, et qui est exploitée ou capturée ***en tant que prise accessoire ou accidentelle*** dans le cadre de la même pêche;»

Or. en

(32012R1026)

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, ***le point i) suivant est ajouté***:	1) À l'article 2, ***les points suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) "défaut de coopération": le fait de ne pas agir de bonne foi et de ne pas s'engager dans des consultations constructives***, dans le cadre desquelles des efforts importants sont déployés***, en vue de parvenir à un accord sur l'adoption des mesures nécessaires de gestion de la pêche; parmi les exemples de défaut de coopération figurent, sans s'y limiter:	i) "défaut de coopération": le fait***, pour un pays tiers,*** de ne pas agir de bonne foi et de ne pas s'engager dans des consultations constructives ***avec tous les États côtiers concernés et/ou parties prenantes du secteur de la pêche, dont les ORGP***, en vue de parvenir à un accord sur l'adoption des mesures nécessaires de gestion de la pêche; parmi les exemples de défaut de coopération figurent, sans s'y limiter:

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) des retards injustifiés;	4) des retards injustifiés ***dans la réponse aux demandes***;

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) des demandes d'informations déraisonnables;	5) des demandes ***déraisonnables*** d'informations ***ou de mesures à prendre, y compris des délais*** déraisonnables ***pour répondre ou agir***;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) l'adoption de mesures ou de quotas unilatéraux qui ne sont pas conformes aux mesures ou quotas convenus au niveau bilatéral ou multilatéral.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) «meilleurs avis scientifiques disponibles»: des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et les méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été formulés ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu par l'Union ou au niveau international;

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 3 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1) À l'article 3, le point b), i), est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«i) il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle visant à assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun; soit»;	

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:
Article 3	«Article 3
Pays autorisant une pêche non durable	Pays autorisant une pêche non durable
Un pays peut être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque:	Un pays peut être considéré comme un pays autorisant une pêche non durable lorsque:
a) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international; ***et***	a) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international; ***ou***
b) ***que soit***	b) ***il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, ou celles convenues au niveau bilatéral ou multilatéral, y compris les mesures de contrôle assurant une conservation et une gestion efficaces des stocks d'intérêt commun; ou***
i) il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche; soit	
ii) il adopte des mesures de gestion de la pêche sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays	***c)*** il adopte des mesures de gestion de la pêche sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays

et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable. Cette condition est considérée comme étant remplie même lorsque les mesures de gestion de la pêche adoptées par ledit pays n'ont pas donné un caractère non durable au stock uniquement grâce à des mesures adoptées par d'autres pays**.**	et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable. Cette condition est considérée comme étant remplie même lorsque les mesures de gestion de la pêche adoptées par ledit pays n'ont pas donné un caractère non durable au stock uniquement grâce à des mesures adoptées par d'autres pays***; ou***
	d) il ne respecte systématiquement pas les accords bilatéraux ou multilatéraux, en ne prenant pas de mesures efficaces ou en temps utile à l'encontre de ses ressortissants ou de navires battant son pavillon qui auraient pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou agi en violation des mesures de gestion de la pêche établies par ces accords.»

Or. en

(32012R1026)

Justification

Le rapporteur restructure l'article 3 afin d'établir des critères égaux de façon à garantir que chaque action énumérée est interprétée comme une justification valable pour déterminer qu'un pays autorise des pratiques de pêche non durable. En outre, un nouveau critère est ajouté pour combattre spécifiquement l'inaction contre les navires impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Lorsque le stock d'intérêt commun relève du champ d'application d'une

ORGP, avant d'adopter les mesures visées à l'article 4, la Commission soulève au sein de l'organisme concerné qu'un pays tiers autorise le non-respect, et demande qu'il y soit remédié rapidement. En cas de non-respect systématique et de non-régularisation, la Commission agit sur la base des mesures visées à l'article 4.»

Or. en

(32012R1026)

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant d'adopter des mesures visées à l'article 4, la Commission donne au pays concerné la possibilité ***raisonnable*** de répondre à la notification par écrit et de fournir toute information pertinente.	3. Avant d'adopter des mesures visées à l'article 4, la Commission donne au pays concerné la possibilité de répondre à la notification par écrit et de fournir toute information pertinente.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes ***4, 5 et 6*** suivants sont ***insérés***:	c) les paragraphes suivants sont ***ajoutés***:

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission accorde au pays concerné ***le temps suffisant*** pour répondre à la notification et un délai ***raisonnable*** pour remédier à la situation.	4. La Commission accorde au pays concerné ***un délai maximal de 90 jours*** pour répondre à la notification et un ***autre*** délai ***maximal de 90 jours à compter de sa réponse*** pour remédier à la situation.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Après l'adoption des mesures visées à l'article 4, la Commission continue de dialoguer avec le pays concerné afin que ce pays cesse d'autoriser une pêche non durable.	5. Après l'adoption des mesures visées à l'article 4, la Commission continue de dialoguer avec le pays concerné ***de manière bilatérale, multilatérale ou en faisant intervenir l'organe de contrôle de l'ORGP concernée,*** afin que ce pays cesse d'autoriser une pêche non durable.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1026/2012
Article 1 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les mesures visées à l'article 4 cessent de s'appliquer lorsque le pays autorisant une pêche non durable adopte des mesures correctives appropriées nécessaires pour la conservation et la	«1. Les mesures visées à l'article 4 cessent de s'appliquer lorsque le pays autorisant une pêche non durable adopte des mesures correctives appropriées nécessaires pour la conservation et la

gestion du stock d'intérêt commun et que ces mesures correctives:	gestion du stock d'intérêt commun et que ces mesures correctives:
a) ont été soit adoptées de manière autonome, soit convenues dans le cadre de consultations avec l'Union et, le cas échéant, d'autres pays concernés; et	a) ont été soit adoptées de manière autonome, soit convenues dans le cadre de consultations avec l'Union et, le cas échéant, d'autres pays concernés***, ou dans le cadre des ORGP***; et
b) ne compromettent pas l'impact des mesures prises par l'Union soit de manière autonome soit en coopération avec d'autres pays aux fins de la conservation des stocks halieutiques concernés.	b) ne compromettent pas l'impact des mesures prises par l'Union soit de manière autonome soit en coopération avec d'autres pays ***ou dans le cadre des ORGP*** aux fins de la conservation des stocks halieutiques concernés.»

Or. en

(32012R1026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce règlement est un outil essentiel dans le cadre de gouvernance internationale de la pêche de l'UE, conçu pour renforcer ses mécanismes garantissant une gestion durable des stocks halieutiques. Il constitue un élément déterminant dans la promotion de la coopération internationale en matière de durabilité, dans la lutte contre le non-respect des règles et dans la sauvegarde des intérêts à long terme des pêcheurs de l'Union.

L'objectif du rapporteur est, entre autres, de renforcer le **potentiel** de cet instrument. Le rapporteur cherche à faire en sorte que l'Union soit dotée d'un cadre solide et complet pour relever les défis actuels et futurs posés par **tous** les partenaires bilatéraux et multilatéraux, tout en tirant parti du rôle des organes de contrôle au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Le présent rapport vise donc à renforcer la stratégie de gouvernance internationale de la pêche de l'UE et à lui permettre d'atteindre ses objectifs à long terme de gestion durable et équitable de la pêche.

Le rapporteur salue les modifications proposées par la Commission à l'article 3 relatif à l'identification des pays autorisant une pêche non durable, ainsi qu'à l'article 6 établissant des procédures préalables et postérieures à l'adoption des mesures, et a décidé d'introduire des dispositions plus claires et plus complètes afin de renforcer la **responsabilité**.

Le rapporteur souligne, entre autres, l'importance de lutter contre les **demandes déraisonnables** de pays tiers, qui pourraient compromettre les intérêts stratégiques de l'Union et de ses pêcheurs. Les dispositions visant à prévenir les demandes et délais injustifiés garantissent l'équité des négociations et protègent les intérêts des pêcheurs de l'Union. Par ailleurs, les amendements du rapporteur abordent la question du non-respect des mesures par nos partenaires, soutenant ainsi les efforts internationaux en matière de durabilité pour protéger nos océans, tout en protégeant les intérêts des pêcheurs de l'Union. Collectivement, ces changements créent un cadre de négociation plus complet et stratégique avec nos partenaires.

Le rapporteur estime qu'il est essentiel de renforcer le rôle des organes de contrôle au sein des **ORGP** et que la Commission sous-exploite cet outil de gouvernance internationale de la pêche. Avant de prendre de nouvelles mesures, l'Union peut mieux tirer parti de la coopération internationale en matière de gestion durable de la pêche, en faisant en sorte que ces instances multilatérales demandent des comptes aux pays tiers qui autorisent une pêche non durable. Les modifications proposées visent à faire des ORGP un véritable outil de mise en conformité dans la stratégie de gouvernance internationale de la pêche de l'UE, en exploitant tout leur potentiel pour lutter contre les pratiques de pêche non durable. Le rapporteur souligne l'importance de ces changements législatifs pour inciter la Commission à prendre des mesures concrètes afin de renforcer l'efficacité des ORGP, d'améliorer la durabilité environnementale et de garantir la justice sociale pour les pêcheurs de l'Union.

L'introduction d'une **définition claire des «meilleurs avis scientifiques disponibles»** comble une lacune critique dans la législation existante. Cet amendement garantit une plus grande cohérence et une plus grande clarté dans toutes les dispositions et évite toute ambiguïté dans la prise de décision. En fondant les décisions de gestion de la pêche sur des principes scientifiques solides, l'Union accentue à la fois la rigueur juridique et scientifique des actions de

conservation, ce qui améliore l'efficacité à long terme des efforts de l'Union en matière de durabilité.

En conclusion, le rapporteur estime que les amendements proposés sont aptes à faire de ce règlement un instrument plus solide, plus complet et plus pérenne pour l'Union. Ils contribueraient à nos efforts pour mettre en place une approche proactive, résiliente et équitable de la gestion de la pêche, consolidant ainsi la position de chef de file mondial de l'Union en matière de gouvernance internationale durable de la pêche.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.